

**Province de Québec
MRC du Haut Saint-François
Municipalité de La Patrie**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **4 février 2020**, à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1
Madame France Tardif, conseillère # 2
Madame Nathalie Pilon, conseillère # 3
Monsieur Jean-Pierre Comtois, conseiller # 4
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5
Madame Chantal Prévost, conseillère # 6

Est absent :

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Madame France Dumont, directrice générale, secrétaire-trésorière et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe est présente.

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h 17 par Madame la Mairesse de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

2. Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Madame Nathalie Pilon, **appuyée** par Monsieur Jean-Pierre Comtois l'ordre du jour est adopté.

2020-02-23

Résolution adoptée à l'unanimité.

3. Suivi et approbation du procès-verbal du 14 janvier 2020

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais **appuyée** par Monsieur Philippe Delage, le procès-verbal du 14 janvier 2020 est adopté.

2020-02-24

Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱ

4. Période de questions

Aucune question provenant du public.

5. Rapport du directeur incendie

Dépôt du rapport du directeur incendie.

a. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'entraide automatique et sur demande pour la protection contre l'incendie et en matière de sécurité civile avec la Ville de Scotstown ;

ATTENDU QU'UNE entente a été acceptée entre La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0 et la Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec), J0B 3B0

ATTENDU QUE les Municipalités participantes désirent s'assurer d'être conformes au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de leur municipalité régionale de comté et à *la Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente inter municipale fait notamment partie des moyens reconnus à l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie afin de satisfaire aux exigences de couverture de risques à cet égard;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes désirent se prévaloir de la disposition prévue aux articles 569 et suivants du *Code Municipal du Québec* et aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes mentionnées à l'entente désirent également mettre à jour l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité civile, et ce, en regard de la *Loi sur la sécurité civile* et du schéma de sécurité civile de leur municipalité régionale de comté respective pour la protection lors d'une urgence et/ou un sinistre;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celle-ci.

2. Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque Municipalité participante de prêter secours, d'offrir ou de recevoir de l'aide en matière de sécurité civile, pour le combat contre les incendies, pour une urgence ou un sinistre, à l'autre Municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente, et ce, en respect avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et avec le schéma de sécurité civile applicable à chacune des Municipalités

participantes et autres ententes particulières en vigueur entre les Municipalités participantes à la présente entente.

3. Mode de fonctionnement

Selon le protocole établi par les Municipalités participantes avec la centrale d'appels CAUCA, chacune des Municipalités participantes s'engage et est autorisée par les présentes à fournir le personnel disponible et l'équipement d'accompagnement disponible selon les moyens et compétences de chaque Municipalité participante, pour répondre à toute demande d'assistance provenant d'une Municipalité participante pour une demande située sur son territoire. La Municipalité participante qui répond aura la responsabilité de s'assurer que son propre territoire est protégé.

4. Demande de secours

Nonobstant ce que prévoit l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* et l'article 57 de la *Loi sur la sécurité civile*, toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la Municipalité participante qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies ou pour toute situation d'urgence à l'autre Municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une municipalité participante pour l'ensemble du territoire des Municipalités participantes.

La liste du nom de ces personnes autorisées ou désignées par la Municipalité participante ainsi que leurs coordonnées doivent être transmis aux autres Municipalités participantes en début de chaque année civile et maintenue à jour en cours d'année.

La Municipalité participante qui a accepté une demande de secours peut mettre fin à l'aide accordée à la Municipalité requérant l'aide sans délai s'il survient une situation d'urgence notamment en matière de sécurité civile sur son propre territoire.

5. Direction des opérations

Nonobstant ce que prévoit l'article 39 de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'officier désigné ou en son absence, l'officier le plus haut gradé, de la Municipalité requérant une assistance, prend en charge la direction des opérations se déroulant sur son territoire. Il est désigné « officier responsable ».

Sur les lieux de l'urgence ou du sinistre, le personnel de la Municipalité participante qui prête assistance demeurera sous les ordres de son officier le plus haut gradé sur les lieux, lequel se mettra à la disposition de l'officier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérante sur les lieux qui demande assistance, à moins d'un avis contraire prévu par la Loi.

L'officier ou le pompier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérant une assistance, peut donner le commandement à l'officier le plus haut gradé de la

Municipalité qui prête assistance jusqu'à l'arrivée d'un officier responsable de la Municipalité requérante qui devient « officier responsable ». À ce moment, l'officier qui donne le commandement se mettra à la disposition de l'officier responsable de l'intervention afin de le supporter dans les prises de décisions. Le tout doit être clairement établi au début de l'opération et la centrale CAUCA doit être avisée du changement d' « officier responsable ».

6. Identification des équipements

Chacune des Municipalités participantes s'engage à identifier son matériel incluant les équipements et les véhicules opérés par les pompiers de la Municipalité propriétaire de ceux-ci et servant aux opérations reliées à l'urgence ou au sinistre.

7. Formation des pompiers

Toutes les Municipalités participantes consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies et à former leurs pompiers selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie municipal, règlement qui découle de la *Loi sur la sécurité incendie*.

8. Pompiers-recrues

Les pompiers-recrues sont des pompiers qui n'ont pas complété la formation minimale pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie. Les Municipalités participantes conviennent que leur exposition est importante et que leur présence est requise sur les lieux d'une intervention.

La Municipalité participante requérante assistance accepte les pompiers-recrues sur son territoire et sur les lieux de l'intervention. Il est convenu que les pompiers-recrues ne peuvent pas pénétrer dans la zone rouge.

Les pompiers-recrues doivent être identifiés et doivent être facilement reconnaissables par l'officier responsable soit par le port d'un dossard par-dessus son vêtement de protection individuel, soit par un casque de couleur différente. Dans le cas contraire, il devra quitter les lieux de l'intervention pour toute la durée de l'intervention et sa Municipalité d'appartenance ne sera pas remboursée pour ce pompier.

9. Pratique annuelle

Annuellement, chaque Municipalité participante peut organiser une pratique sur son territoire. Chaque Municipalité participante assume les coûts liés à sa participation. La Municipalité participante qui organise la pratique assume les coûts liés à cette organisation, y incluant, mais non limitativement, les coûts liés à la location de locaux et l'achat d'équipements, et ce, à moins d'entente contraire entre les Municipalités participantes.

10. Responsabilité civile

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune Municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre Municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour des pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
2. Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une Municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre Municipalité participante. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la Municipalité participante ainsi secourue;
3. Chacune des Municipalités participantes à la présente entente a la responsabilité de son personnel et de ses équipements.

Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que la Municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

11. Assurances

Toute Municipalité participante s'engage à s'assurer, ou s'autoassurer le cas échéant, à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, dans le premier cas, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres Municipalités participantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

12. Dépenses en immobilisations

Chaque Municipalité participante assumera, seule, les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

13. Répartition des coûts d'opération

Toute Municipalité participante requérante l'assistance de l'autre Municipalité participante s'engage à payer à cette dernière uniquement les déboursés suivants :

1. Le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils, celui du remplissage des bouteilles d'air, des extincteurs portatifs, mousse et de tout autre équipement ou matériel utilisé par la Municipalité prêtant assistance, si cela s'avère nécessaire aux fins de l'assistance apportée;
2. Le salaire des officiers et des pompiers selon la grille salariale en vigueur dans la Municipalité participante qui porte assistance en y ajoutant une somme, équivalant à 20% du salaire brut, à titre de compensation de différentes déductions à la source de l'employeur;
3. Chaque Municipalité participante à la présente entente s'engage à fournir à l'autre Municipalité participante une liste des salaires payés à son personnel pour le 1^{er} janvier de chaque année ou dès la modification de sa tarification des salaires. L'augmentation des salaires est applicable à compter du moment où chaque Municipalité participante est informée, sans aucune rétroactivité;
4. Les pompiers seront rémunérés pour un minimum de trois (3) heures. L'officier le plus haut gradé de la Municipalité participante prêtant assistance remettra immédiatement à l'officier de la Municipalité participante requérante la liste des pompiers qui ont participé à l'intervention;
5. Un montant de 65,00\$ est applicable par sortie pour couvrir les frais de remise en état de service de tous les équipements ayant été utilisés. Ce montant pourra être modifié par résolution après entente commune;
6. Advenant que l'intervention dépasse 3 heures, un repas sera offert par la municipalité qui reçoit l'aide, pour un maximum de 15 \$ par pompier par repas sans preuve d'achat;
7. La Municipalité participante prêtant assistance ne pourra pas réclamer des frais de déplacement, selon le taux en vigueur dans la Municipalité participante prêtant assistance, pour les employés du Service de Sécurité Incendie qui utilise, dans le cadre de son travail, son véhicule personnel afin de rejoindre l'emplacement de l'entraide (parce qu'il n'a pas pu se rendre à temps à la caserne lors de la demande d'assistance ou que les places disponibles dans les véhicules d'intervention étaient toutes occupées à son arrivée).

14. Frais non remboursable

Toute Municipalité participante prêtant assistance à une autre Municipalité participante aux fins de la présente entente ne pourra pas réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

1. De l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
2. Du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu dans les réservoirs de ses appareils;
3. Des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures, dont le personnel de son Service de Sécurité Incendie pourrait être victime.

15. Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre Municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code Municipal du Québec* ou 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* sous réserve des conditions suivantes :

1. Elle obtient le consentement unanime des Municipalités participantes déjà parties à l'entente;
2. Elle accepte les conditions d'adhésion dont les Municipalités participantes pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
3. Toutes les Municipalités autorisent par résolution cette annexe.

16. Mode de paiement

Sur présentation de factures et pièces justificatives, les montants réclamés et les montants à payer doivent être payés dans les soixante (60) jours suivant la réception de ceux-ci par la Municipalité débitrice.

17. Rapport d'incendie

La Municipalité requérante devra transmettre les feuilles de temps des pompiers et rapport de tout accident ou incident survenu lors de l'intervention à la Municipalité portant assistance;

18. Durée, renouvellement et modification à l'entente

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées des Municipalités participantes.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans. Toutefois, une partie

peut se retirer de la présente entente, en donnant à l'autre partie, au moins six (6) mois avant l'échéance, un avis écrit, transmis par courrier recommandé ou par la poste certifiée, l'avisant de son intention.

Si une des Municipalités participantes désire apporter un changement à l'entente, elle doit le signifier à l'autre Municipalité participante au moins six (6) mois avant la fin de l'entente. À défaut de quoi, l'entente sera automatiquement renouvelée suivant les mêmes termes. Il est convenu que toutes les Municipalités participantes doivent consentir par résolution pour qu'un changement soit apporté à la présente entente sous forme d'annexe.

19. Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des Municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres parties de l'entente.

Chacune des Municipalités participantes assumera, seule, son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a. Aucun partage de l'actif et du passif n'est requis.

20. Disposition interprétative

Le masculin est utilisé dans le présent texte sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

21. Mobilisation du personnel

Dans le cas où la demande d'entraide est pour un type de véhicule ou d'équipement en particulier, les effectifs rattachés à chaque type de véhicule ou équipement sont établis comme suit :

1. Autopompe – deux (2) pompiers;
2. Caméra thermique – deux (2) pompiers;
3. Citerne – deux (2) pompiers;
4. Détecteur 4 gaz – deux (2) pompiers;
5. Pompe portative – deux (2) pompiers.

22. Entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

23. Normes NFPA

Chaque Municipalité participante a la responsabilité de se conformer aux différentes normes NFPA en vigueur. À défaut de quoi, la présente entente sera considérée comme nulle et sans valeur pour la Municipalité non conforme.

24. Certificat de conformité

Chaque Municipalité participante citée à l'entente doit fournir à l'ensemble des autres municipalités participantes les rapports de conformité pour les différents outils et équipements dont les tests sont requis, et ce, à chaque échéance. (À titre d'exemple, et de manière non limitative: autopompe, boyaux, échelles, etc.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de cette entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

2020-02-25

Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱ

b. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération avec la Ville de Scotstown;

Considérant que La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0 et La Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec), J0B 3B0 ont accepté l'entente ci-dessous;

Considérant que les municipalités parties à l'entente doivent et désirent pouvoir offrir le service de désincarcération sur leur territoire;

Considérant que la Ville de Scotstown ne possède pas les équipements de désincarcération;

Considérant que la Municipalité de La Patrie opère déjà un tel service sur son territoire;

Considérant qu'autant les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent de conclure une entente intermunicipale relative à la fourniture et à la gestion du service de désincarcération sur le territoire des parties à l'entente;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Objet

La présente entente a pour but d'autoriser la Municipalité de La Patrie à opérer et fournir le service de gestion des appareils de désincarcération devant desservir tout le territoire des parties à l'entente.

2. Mode de fonctionnement

La Municipalité de La Patrie reçoit le mandat des Municipalités parties à l'entente de fournir le service de désincarcération sur leur territoire et d'assumer la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement. Les Municipalités parties à l'entente confient l'utilisation des équipements de désincarcération au Service de Sécurité Incendie de La Patrie, les équipements étant situés sur le territoire de la Municipalité de La Patrie qui possède déjà lesdits équipements nécessaires.

3. Responsabilités de la Municipalité de La Patrie

La Municipalité de La Patrie est mandatée par les Municipalités parties à l'entente pour opérer, sur tout le territoire des parties à l'entente, les appareils de désincarcération.

Pour ce faire, et sans limiter la généralité de ce qui suit, la Municipalité de La Patrie devra entre autres :

- 3.1.** Intervenir dans la mesure du possible sur les routes publiques de tous les territoires des parties à l'entente;
- 3.2.** Assurer les risques de perte des équipements reliés au feu, au vol et au vandalisme et se munir d'une assurance responsabilité civile contre tout dommage dû à un bris ou à une défectuosité des équipements dont elle a la propriété;
- 3.3.** Fournir toute pièce requise pour l'entretien général ou la réparation des appareils de désincarcération et s'assurer qu'ils sont toujours en bon état de fonctionnement;
- 3.4.** Autoriser le centre d'appels d'urgence, la Sûreté du Québec et les services ambulanciers de la région à requérir l'intervention des équipements de désincarcération sur les lieux des sinistres, et ce, même en dehors du territoire de la Municipalité de La Patrie;
- 3.5.** Organiser des activités de formation à l'intention des opérateurs et mettre à leur disposition des cartes routières couvrant l'ensemble du territoire sous sa juridiction;
- 3.6.** Assurer, par l'entremise de son Service de Sécurité Incendie, l'utilisation des appareils de désincarcération sur tout le territoire couvert par la présente entente lorsque des personnes compétentes et formées sont disponibles;
- 3.7.** Entreposer de manière sûre et convenable l'équipement de désincarcération;
- 3.8.** Laisser en permanence à la disposition de ses pompiers pour l'utilisation des appareils de désincarcération un véhicule propre à leur transport afin de les amener de façon sûre et rapide sur les

lieux d'intervention;

- 3.9. Voir à ce que ses pompiers soient formés à cet effet;
- 3.10. Voir à ce que les appareils de désincarcération ne soient utilisés qu'à des fins de protection civile ou de formation pratique des opérateurs;
- 3.11. Mettre au service de l'opérateur des équipements de désincarcération le système de communication que la Municipalité de La Patrie utilise habituellement à des fins de sécurité publique et de protection contre l'incendie dans les limites de ses capacités;
- 3.12. Fournir aux pompiers-opérateurs utilisant les appareils de désincarcération les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils;
- 3.13. Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes de son service susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrites, en cette qualité, à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*.
- 3.14. Effectuer l'entretien général des appareils de désincarcération et aviser sans délai les parties de tout contretemps pouvant gêner leur opération sûre et efficace;
- 3.15. Donner accès aux appareils de désincarcération à toute personne désignée par l'une des parties à l'entente aux fins de vérification;
- 3.16. Favoriser toutes autres mesures visant à maintenir ou améliorer le service proposé;
- 3.17. Désigner, dans les trente (30) jours de la signature des présentes, un responsable opérationnel à qui les municipalités pourront s'adresser pour solutionner promptement tout litige concernant l'opération et l'utilisation des appareils de désincarcération.

4. Responsabilité

Chaque Municipalité citée à l'entente est responsable des actions des pompiers à son emploi.

5. Refus de service

Il est convenu que la Municipalité de La Patrie se réserve le droit de refuser une demande d'assistance et/ou de services d'une Municipalité partie à l'entente notamment, mais non limitativement à cause de l'absence de personnels formés et présents au moment de la demande sur le territoire, dû à une

défectuosité de l'équipement, d'un manque d'effectifs, ou autres motifs hors contrôle de la Municipalité de La Patrie. À ce moment, la Municipalité de La Patrie ne pourra être tenue responsable, par les autres Municipalités parties à l'entente, des conséquences d'une telle situation pour tout motif qu'elle juge approprié (manque d'effectifs, défectuosité des équipements, etc.). La Municipalité de La Patrie ne pourra pas être tenue responsable en raison du fait qu'elle aura refusé. Il est de la responsabilité de la Municipalité recevant le service de prévoir une alternative à une interruption de service.

Advenant que la Municipalité de La Patrie ne puisse offrir le service en cas de défectuosité du matériel, celle-ci devra aviser immédiatement le centre d'appel d'urgence Chaudière-Appalache (CAUCA), les directeurs incendies concernés ainsi que le retour opérationnel de l'équipement. Les directeurs incendies seront responsable d'avisé leur propre municipalité si celle-ci le demande.

6. Description des appareils de désincarcération

Aux fins des présentes, la Municipalité de La Patrie est propriétaire, et va le demeurer, d'un ensemble d'appareils de désincarcération, comprenant notamment au moment de la signature des présentes :

- Écarteur hydraulique
- Cisaille hydraulique
- Support de métal
- Bouteille d'air
- Béliet hydraulique
- Pompe hydraulique
- Coussins d'air

7. Responsabilités des autres parties à l'entente

7.1. Les parties à l'entente voient à défrayer, selon le principe d'utilisateur-payeur, un montant forfaitaire pour tout appel pour le service de désincarcération sur leur territoire, tel qu'établi à l'article 8.4 de la présente entente;

7.2. Fournir aux pompiers-opérateurs de leur Service utilisant les appareils de désincarcération et formés à cette fin, les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils;

7.3. Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes de leur Service susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrites, en cette qualité, à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*;

7.4. S'assurer que les mesures de protection contre l'incendie (pompier avec habit de combat complet, A.P.R.I.A. endossé et jet de protection chargé) sont en place.

8. Coût du service

8.1. Les parties prenant part à l'entente reconnaissent que la Municipalité de La Patrie contribue déjà au financement, au maintien et du bon fonctionnement de son service de désincarcération sur son propre territoire et qu'elle facture les coûts d'opération de ses services à l'extérieur de son territoire selon sa tarification en vigueur et suivant la disponibilité de ses équipements et de son personnel;

8.2. La Municipalité de La Patrie facturera chaque appel pour le service de désincarcération la Municipalité partie à l'entente où ses services sont requis, et ce, même si l'appel est annulé ou que ses services ne s'avèreraient non requis;

La Municipalité de La Patrie facture les coûts d'opération de ses services à l'extérieur de son territoire selon sa tarification en vigueur et suivant la disponibilité de ses équipements et de son personnel;

8.3. La Municipalité de La Patrie s'engage à fournir une facture dans les trente (30) jours suivant un appel;

8.4. La Municipalité de La Patrie établit le coût d'un appel facturable aux parties à l'entente à 1050,00\$ pour le service d'utilisation complet des pinces de désincarcération, par sortie, par accident. Ce tarif inclut le temps des pompiers, les frais de déplacement des véhicules et/ou tout autres frais;

8.5. La Municipalité de La Patrie percevra également, auprès de la S.A.A.Q., les montants prévus à cette fin, si applicables et si ceux-ci ne rentrent pas en conflit au niveau de l'objet du remboursement avec les montants déjà prélevés à titre de coûts au paragraphe 8.4 des présentes;

8.6. La Municipalité de La Patrie facturera, au prix coutant, les articles consommables utilisés lors de l'intervention si la Municipalité partie à l'entente recevant le service n'est pas en mesure de les fournir.

8.7. Les autres Municipalités parties à l'entente acquitteront les factures de la Municipalité de La Patrie dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture;

9. Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par les personnes autorisées des Municipalités parties à l'entente et sera par la suite renouvelable automatiquement de trois (3) ans en trois (3) ans, à défaut d'un avis contraire donné en ce sens par l'une des parties aux autres parties. Cet avis doit être transmis aux

autres parties à l'entente au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la durée de l'entente.

10. Modalités de partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, la Municipalité de La Patrie conserve l'entière propriété de ses équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres Municipalités à l'entente.

La Municipalité de La Patrie assume seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

11. Retrait d'une des parties à l'entente

Advenant que l'une des parties à l'entente avise la Municipalité de La Patrie de son intention de ne pas renouveler l'entente, il est admis et accepté par la partie qui se retirera que la Municipalité de La Patrie ne sera plus alors d'aucune manière autorisée à intervenir avec son service de désincarcération sur le territoire de la partie s'étant retirée.

Les conséquences de ce retrait seront entièrement assumées et acceptées par la partie s'étant retirée et aucun blâme ne pourra être fait à la Municipalité de La Patrie en raison du fait qu'elle n'aura pas prêté assistance aux personnes en danger sur ce territoire, puisqu'il est convenu par toutes les parties que la Municipalité de La Patrie ne peut intervenir sur un autre territoire qui n'est pas le sien sans une entente intermunicipale telle que la présente.

Advenant que l'une des parties à l'entente manifeste son intention de quitter la présente entente avant sa fin, elle devra signifier, par courrier recommandé, à la Municipalité de La Patrie, la date à laquelle elle se retire de la présente entente. Un délai de cent quatre-vingts (180) jours est toutefois requis.

La partie qui se retire a la responsabilité d'avertir le centre de répartition des appels d'urgence que son territoire ne sera plus desservi par la Municipalité de La Patrie dans le cas d'une désincarcération.

12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les Municipalités participantes.

13. Représentant des parties et signatures

Les parties nomment respectivement les responsables de l'application de cette entente comme ci-dessous :

En foi de quoi, les parties, après avoir pris connaissance de cette entente et en avoir accepté les conditions, ont signées :

2020-02-26

Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱⁱ

c. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'entraide automatique et sur demande pour la

protection contre l'incendie et en matière de sécurité civile avec le Canton de Hampden;

ATTENDU QUE La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0 et le Canton de Hampden, ayant son bureau au 863, route 257 Nord, C.P. 1055, La Patrie (Québec), J0B 1Y0 ont accepté l'entente ci-dessous;

ci-après appelées "La Municipalité participante"

ATTENDU QUE les Municipalités participantes désirent s'assurer d'être conformes au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de leur municipalité régionale de comté et à *la Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente inter municipale fait notamment partie des moyens reconnus à l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie afin de satisfaire aux exigences de couverture de risques à cet égard;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes désirent se prévaloir de la disposition prévue aux articles 569 et suivants du *Code Municipal du Québec* et aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes mentionnées à l'entente désirent également mettre à jour l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité civile, et ce, en regard de la *Loi sur la sécurité civile* et du schéma de sécurité civile de leur municipalité régionale de comté respective pour la protection lors d'une urgence et/ou un sinistre;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Monsieur Richard Blais

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celle-ci.

2. Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque Municipalité participante de prêter secours, d'offrir ou de recevoir de l'aide en matière de sécurité civile, pour le combat contre les incendies, pour une urgence ou un sinistre, à l'autre Municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente, et ce, en respect avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et avec le schéma de sécurité civile applicable à chacune des Municipalités participantes et autres ententes particulières en vigueur entre les Municipalités participantes à la présente entente.

3. Mode de fonctionnement

Selon le protocole établi par les Municipalités participantes avec la centrale d'appels CAUCA, chacune des Municipalités participantes s'engagent et est autorisée par les présentes à fournir le personnel disponible et l'équipement d'accompagnement disponible selon les moyens et compétences de chaque Municipalité participante, pour répondre à toute demande d'assistance provenant d'une Municipalité participante pour une demande située sur son territoire. La Municipalité participante qui répond aura la responsabilité de s'assurer que son propre territoire est protégé.

4. Demande de secours

Nonobstant ce que prévoit l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* et l'article 57 de la *Loi sur la sécurité civile*, toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la Municipalité participante qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies ou pour toute situation d'urgence à l'autre Municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une municipalité participante pour l'ensemble du territoire des Municipalités participantes.

La liste du nom de ces personnes autorisées ou désignées par la Municipalité participante ainsi que leurs coordonnées doivent être transmis aux autres Municipalités participantes en début de chaque année civile et maintenue à jour en cours d'année.

La Municipalité participante qui a accepté une demande de secours peut mettre fin à l'aide accordée à la Municipalité requérant l'aide sans délai s'il survient une situation d'urgence notamment en matière de sécurité civile sur son propre territoire.

5. Direction des opérations

Nonobstant ce que prévoit l'article 39 de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'officier désigné ou en son absence, l'officier le plus haut gradé, de la Municipalité requérant une assistance, prend en charge la direction des opérations se déroulant sur son territoire. Il est désigné « officier responsable ».

Sur les lieux de l'urgence ou du sinistre, le personnel de la Municipalité participante qui prête assistance demeurera sous les ordres de son officier le plus haut gradé sur les lieux, lequel se mettra à la disposition de l'officier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérante sur les lieux qui demande assistance, à moins d'un avis contraire prévu par la Loi.

L'officier ou le pompier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérant une assistance, peut donner le commandement à l'officier le plus haut gradé de la Municipalité qui prête assistance jusqu'à l'arrivée d'un officier responsable de la Municipalité requérante qui devient « officier responsable ». À ce moment, l'officier qui donne le

commandement se mettra à la disposition de l'officier responsable de l'intervention afin de le supporter dans les prises de décisions. Le tout doit être clairement établi au début de l'opération et la centrale CAUCA doit être avisée du changement d' « officier responsable ».

6. Identification des équipements

Chacune des Municipalités participantes s'engage à identifier son matériel incluant les équipements et les véhicules opérés par les pompiers de la Municipalité propriétaire de ceux-ci et servant aux opérations reliées à l'urgence ou au sinistre.

7. Formation des pompiers

Toutes les Municipalités participantes consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies et à former leurs pompiers selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie municipal, règlement qui découle de la *Loi sur la sécurité incendie*.

8. Pompiers-recrues

Les pompiers-recrues sont des pompiers qui n'ont pas complété la formation minimale pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie. Les Municipalités participantes conviennent que leur exposition est importante et que leur présence est requise sur les lieux d'une intervention.

La Municipalité participante requérante assistance accepte les pompiers-recrues sur son territoire et sur les lieux de l'intervention. Il est convenu que les pompiers-recrues ne peuvent pas pénétrer dans la zone rouge.

Les pompiers-recrues doivent être identifiés et doivent être facilement reconnaissables par l'officier responsable soit par le port d'un dossard par-dessus son vêtement de protection individuel, soit par un casque de couleur différente. Dans le cas contraire, il devra quitter les lieux de l'intervention pour toute la durée de l'intervention et sa Municipalité d'appartenance ne sera pas remboursée pour ce pompier.

9. Pratique annuelle

Annuellement, chaque Municipalité participante peut organiser une pratique sur son territoire. Chaque Municipalité participante assume les coûts liés à sa participation. La Municipalité participante qui organise la pratique assume les coûts liés à cette organisation, y incluant, mais non limitativement, les coûts liés à la location de locaux et l'achat d'équipements, et ce, à moins d'entente contraire entre les Municipalités participantes.

10. Responsabilité civile

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune Municipalité prêtant

secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre Municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour des pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;

2. Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une Municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre Municipalité participante. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la Municipalité participante ainsi secourue;
3. Chacune des Municipalités participantes à la présente entente a la responsabilité de son personnel et de ses équipements.

Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que la Municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

11. Assurances

Toute Municipalité participante s'engage à s'assurer, ou s'autoassurer le cas échéant, à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, dans le premier cas, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres Municipalités participantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

12. Dépenses en immobilisations

Chaque Municipalité participante assumera, seule, les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

13. Répartition des coûts d'opération

Toute Municipalité participante requérante l'assistance de l'autre Municipalité participante s'engage à payer à cette dernière uniquement les déboursés suivants :

1. Le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils, celui du remplissage des bouteilles d'air, des extincteurs portatifs, mousse et de tout autre équipement ou matériel utilisé par la Municipalité prêtant assistance, si cela s'avère nécessaire aux fins de l'assistance apportée;
2. Le salaire des officiers et des pompiers selon la grille salariale en vigueur dans la Municipalité participante qui porte assistance en y ajoutant une somme, équivalant à 20% du salaire brut, à titre de compensation de différentes déductions à la source de l'employeur;
3. Chaque Municipalité participante à la présente entente s'engage à fournir à l'autre Municipalité participante une liste des salaires payés à son personnel pour le 1^{er} janvier de chaque année ou dès la modification de sa tarification des salaires. L'augmentation des salaires est applicable à compter du moment où chaque Municipalité participante est informée, sans aucune rétroactivité;
4. Les pompiers seront rémunérés pour un minimum de trois (3) heures. L'officier le plus haut gradé de la Municipalité participante prêtant assistance remettra immédiatement à l'officier de la Municipalité participante requérante la liste des pompiers qui ont participé à l'intervention;
5. Un montant de 65,00\$ est applicable par sortie pour couvrir les frais de remise en état de service de tous les équipements ayant été utilisés. Ce montant pourra être modifié par résolution après entente commune;
6. La Municipalité participante prêtant assistance pourra réclamer des frais de subsistance pour les employés du Service de Sécurité Incendie qui doivent demeurer sur les lieux d'une intervention et/ou que sa présence est requise pour le maintien du service d'entraide pour un montant maximum de 15,00\$ par employé (pour un minimum de 3 heures consécutives de travail sur les lieux ou que sa présence est requise pour ce minimum de temps consécutif étant convenu pour l'application de cette clause que ce temps est effectué sur les heures normales de repas soit entre : 00h00 et 01h00; 07h00 et 08h00; 12h00 et 13h00; 17h00 et 18h00);
7. La Municipalité participante prêtant assistance pourra réclamer des frais de déplacement, selon le taux en vigueur dans la Municipalité participante prêtant assistance, pour les employés du Service de Sécurité Incendie qui utilise, dans le cadre de son travail, son véhicule personnel afin de rejoindre

l'emplacement de l'entraide (parce qu'il n'a pas pu se rendre à temps à la caserne lors de la demande d'assistance ou que les places disponibles dans les véhicules d'intervention étaient toutes occupées à son arrivée).

14. Frais non remboursable

Toute Municipalité participante prêtant assistance à une autre Municipalité participante aux fins de la présente entente ne pourra pas réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

1. De l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
2. Du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu dans les réservoirs de ses appareils;
3. Des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures, dont le personnel de son Service de Sécurité Incendie pourrait être victime.

15. Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre Municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code Municipal du Québec* ou 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* sous réserve des conditions suivantes :

1. Elle obtient le consentement unanime des Municipalités participantes déjà parties à l'entente;
2. Elle accepte les conditions d'adhésion dont les Municipalités participantes pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
3. Toutes les Municipalités autorisent par résolution cette annexe.

16. Mode de paiement

Sur présentation de factures et pièces justificatives, les montants réclamés et les montants à payer doivent être payés dans les soixante (60) jours suivant la réception de ceux-ci par la Municipalité débitrice.

17. Rapport d'incendie

La Municipalité participante requérante sera directement responsable de compléter et de transmettre les rapports d'incendie pertinents et une copie devra être remise à la Municipalité portant assistance.

18. Durée, renouvellement et modification à l'entente

La présente entente aura une durée de deux (2) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées des Municipalités participantes.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans. Toutefois, une partie peut se retirer de la présente entente, en donnant à l'autre partie, au moins six (6) mois avant l'échéance, un avis écrit, transmis par courrier recommandé ou par la poste certifiée, l'avisant de son intention.

Si une des Municipalités participantes désire apporter un changement à l'entente, elle doit le signifier à l'autre Municipalité participante au moins six (6) mois avant la fin de l'entente. À défaut de quoi, l'entente sera automatiquement renouvelée suivant les mêmes termes. Il est convenu que toutes les Municipalités participantes doivent consentir par résolution pour qu'un changement soit apporté à la présente entente sous forme d'annexe.

19. Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des Municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres parties de l'entente.

Chacune des Municipalités participantes assumera, seule, son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a. Aucun partage de l'actif et du passif n'est requis.

20. Disposition interprétative

Le masculin est utilisé dans le présent texte sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

21. Mobilisation du personnel

Dans le cas où la demande d'entraide est pour un type de véhicule ou d'équipement en particulier, les effectifs rattachés à chaque type de véhicule ou équipement sont établis comme suit :

1. Autopompe – deux (2) pompiers;
2. Caméra thermique – deux (2) pompiers;
3. Citerne – deux (2) pompiers;
4. Détecteur 4 gaz – deux (2) pompiers;
5. Pompe portative – deux (2) pompiers.

22. Entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

23. Normes NFPA

Chaque Municipalité participante a la responsabilité de se conformer aux différentes normes NFPA en vigueur. À défaut de quoi, la présente entente sera considérée comme nulle et sans valeur pour la Municipalité non conforme.

24. Certificat de conformité

Chaque Municipalité participante citée à l'entente doit fournir à l'ensemble des autres municipalités participantes les rapports de conformité pour les différents outils et équipements dont les tests sont requis, et ce, à chaque échéance. (À titre d'exemple, et de manière non limitative: autopompe, boyaux, échelles, etc.)

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de cette entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

2020-02-27

Résolution adoptée à l'unanimité.^{iv}

d. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération avec le Canton de Hampden – Demande de changement ;

REPORTER

Madame Nathalie Pilon conseillère s'absente de la salle du conseil à 19 h 30.

e. Protocole d'entente de couverture du territoire – Canton de Hampden ;

Considérant que Monsieur Louis Desnoyers a préparé un protocole d'entente intermunicipale relatif à la couverture du territoire pour la protection contre l'incendie et en matière de sécurité civile suite à la demande de Hampden pour desservir leur territoire ;

Considérant que la municipalité de La Patrie a soumis ce modèle d'entente au Canton de Hampden et que celui-ci a accepté l'ébauche du protocole d'entente ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

D'acheminer le protocole à nos avocats pour validation et vérification complète ;

De soumettre à Hampden la nouvelle version corrigée par nos avocats afin que ceux-ci confirment l'acceptation de cette proposition d'entente.

2020-02-28

Résolution adoptée à l'unanimité.^v

f. Mise à pied pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur incendie sur la mise à pied de Madame Cindy Lehouillier ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

D’accepter la mise à pied de Madame Cindy Lehouillier selon les recommandations du directeur incendie ;

De la remercier pour ses services au sein du service incendie.

2020-02-29

Résolution adoptée à l’unanimité.^{vi}

Madame Nathalie Pilon revient à 19 h 40 à la salle du conseil et prend place.

g. Embauche de deux pompiers volontaires au sein du service de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE pour permettre de conserver l’effectif nécessaire au sein du service, il est nécessaire d’embaucher de nouveaux pompiers volontaires afin de respecter le protocole d’embauche ;

ATTENDU QUE Messieurs Patrick Delage et Mickaël Lescault souhaitent se joindre à l’équipe ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Philippe Delage, **appuyée** par Madame France Tardif et **résolu** unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de La Patrie embauche Messieurs Patrick Delage et Mickaël Lescault en tant que pompiers volontaires au sein du Service de sécurité incendie de la municipalité de La Patrie.

2020-02-30

Résolution adoptée à l’unanimité.^{vii}

h. Électricien – bâtiment caserne incendie ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la direction générale à faire la demande de soumission auprès d’un ou deux électriciens pour les luminaires et la vérification d’un thermostat de la caserne incendie.

2020-02-31

Résolution adoptée à l’unanimité.^{viii}

6. Rapport de la voirie

Dépôt du rapport du directeur de voirie.

- a. **Entériner l'inscription de Mathieu Carrier à emploi-Québec –programme de qualification des opérateurs en eau potable ;**

Il est proposé par Madame France Tardif
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
et **résolu** à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de La Patrie entérine l'inscription de Monsieur Mathieu Carrier, au programme de qualification des opérateurs en eau potable d'Emploi-Québec, un montant de 117 \$ est prévu pour les frais d'inscription.

2020-02-32 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{ix}**

- b. **Entériner l'inscription de Mathieu Carrier à emploi-Québec –programme de qualification des opérateurs en eau usée ;**

Il est proposé par Madame France Tardif
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
et **résolu** à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de La Patrie entérine l'inscription de Monsieur Mathieu Carrier, au programme de qualification des opérateurs en eau usée d'Emploi-Québec, un montant de 117 \$ est prévu pour les frais d'inscription.

2020-02-33 **Résolution adoptée à l'unanimité.^x**

- c. **Adjudication d'appel d'offres de balayage des rues municipales pour une période de 3 ans (2020-2021-2022) ;**

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

Que le conseil accepte l'offre de Myroy Division Estrie inc. au montant de 2 050 \$ plus taxes annuellement pour le balayage printanier pour une période de 3 ans (2020-2021-2022).

2020-02-34 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xi}**

- d. **Approbation des dépenses voirie ;**

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Détection de fuite 800 \$

Pour un total de : 800 \$ taxes en sus

2020-02-35 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

7. Dépôt de la correspondance

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

8. Correspondances à répondre

a. Demande de gratuité – Club Quad Mont-Mégantic ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, appuyée par Monsieur Philippe Delage, il est **résolu** :

Que le conseil municipal de La Patrie autorise la location gratuite de l'abri-bois et du Centre communautaire au Club Quad Mont-Mégantic, pour le Festi-Quad, le samedi 13 juin 2020 pour toute la journée ;

Que le Festi-Quad devra remplir un contrat de location de l'abri-bois et faire le dépôt demandé.

2020-02-36 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xii}**

b. Demande de congé de taxes municipales – AFC des Appalaches ;

Reporté dans l'attente du montage d'un règlement ou d'une politique de développement économique ou revitalisation.

c. Entretien ménagé – Renouvellement de contrat ;

Considérant que Monsieur Maurice Paquette occupe le poste de conciergerie par contrat avec la Municipalité de La Patrie depuis 2014 ;

Considérant que la municipalité est très satisfaite et que Monsieur Maurice Paquette remplit les objectifs liés à l'emploi ;

Considérant que le contrat de Monsieur Maurice Paquette est terminé et qu'il n'a pas eu d'autre contrat depuis ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

Que la municipalité de La Patrie autorise le renouvellement du contrat de Monsieur Maurice Paquette au salaire de 16 \$ de l'heure pour le poste de conciergerie pour les bâtiments

municipaux de la municipalité de La Patrie pour l'année 2020, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Qu'une demande d'augmentation pour le renouvellement du contrat devra être demandée par écrit avant le 31 octobre 2020.

2020-02-37 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xiii}**

d. Adhésion Chambre de commerce du HSF ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal de La Patrie confirme son adhésion à la Chambre de commerce du Haut-St-François pour l'année 2020 au montant de 132,22 \$ taxes incluses.

2020-02-38 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xiv}**

e. Achat annuaire – subventions et programmes incitatifs pour le Québec ;

Considérant que notre agent de développement doit être informé de toutes les subventions possibles pour la municipalité ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

Que le conseil autorise Monsieur Patrice Amyot à faire l'achat pour la municipalité d'une copie téléchargée d'un annuaire de subventions et programmes incitatifs pour le Québec d'un montant de 69.95 \$ plus taxes ;

2020-02-39 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xv}**

f. Demande d'appui UPA - Fiscalité foncière agricole et forestière ;

Pour donner suite au dépôt de la demande d'appui de l'Union des producteurs agricoles concernant la fiscalité foncière agricole et forestière, le conseil a décidé de ne pas se prononcer envers cette demande et de rester neutre.

g. Dépôt lettre subvention ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

Dépôt de la lettre du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux membres du conseil, mentionnant l'obtention d'une subvention au montant de 6 064.32 \$ dans la cadre du Programme sur la redistribution

aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2019.

h. Renouvellement entente La Société canadienne de la Croix Rouge pour une période de trois (3) ans ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Madame Nathalie Pilon
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil renouvelle l'entente de trois (3) ans, du Service aux sinistrés de la Croix-Rouge canadienne en situation d'urgence.

Que le conseil désigne Madame Johanne Delage, mairesse et Madame France Dumont, directrice générale, secrétaire-trésorière à signer tout document relatif à l'entente et autorise la contribution pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 au montant de 170\$ par année.

2020-02-40

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xvi}

i. Cotisation annuelle 2020 – Réseau Biblio de l'Estrie ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal donne une cotisation d'un montant de 3.95 \$ par citoyen pour la facturation de l'année 2020 pour un montant de 3 601.42 \$ taxes incluses.

2020-02-41

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xvii}

j. Soumission Alarme CSDR – Caserne incendie alarme feux ;

Point annulé dans l'attente de soumission à venir pour des détecteurs incendie et de chaleur dans tous les bâtiments et d'un système d'alarme d'incendie allant directement avec la centrale.

k. Autorisation de la directrice générale et secrétaire-trésorière – Revenu Québec et Agence du revenu du Canada ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
appuyée par Monsieur Jean-Pierre Comtois

Il est **résolu** unanimement

REVENU QUÉBEC

Que la municipalité de La Patrie mandate madame France Dumont, directrice générale, secrétaire-trésorière comme

représentante d'office auprès la municipalité à Revenu Québec afin d'agir au nom et auprès de la municipalité ;

Que le conseil municipal autorise madame Dumont à la signature de tout documents et d'obtenir tous renseignements au nom et auprès de la municipalité de La Patrie. De plus, le conseil nomme madame Dumont la nouvelle représentante autorisée auprès de ClicSÉCUR entreprise et de faire tout ce qu'il est utile et nécessaire à cette fin ;

REVENU CANADA

Que la municipalité de La Patrie mandate madame France Dumont, directrice générale, secrétaire-trésorière comme représentante d'office auprès la municipalité à Revenu Canada afin d'agir au nom et auprès de la municipalité ;

Que le conseil municipal autorise madame Dumont à la signature de tout document et d'obtenir tous renseignements au nom et auprès de la municipalité de La Patrie. De plus, le conseil nomme madame Dumont la nouvelle représentante autorisée auprès de Revenu Canada et de faire tout ce qu'il est utile et nécessaire à cette fin.

2020-02-42

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xviii}

I. Autorisation de la directrice générale – signature et fabrication de clé ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
appuyée par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Il est **résolu** unanimement

Que la Municipalité de La Patrie autorise Madame France Dumont pour la fabrication de nouvelles clés pour les bâtiments municipaux auprès de Serrurier Hammer et le code d'accès chez Alarme CSDR ;

Que la Municipalité de La Patrie autorise Madame France Dumont à signer les effets bancaires pour et au nom de la Municipalité de La Patrie ;

Que les quatre seules et uniques signataires pour les chèques sont Mesdames Johanne Delage, mairesse, Chantal Prévost, conseillère, France Dumont, directrice générale et secrétaire-trésorière, Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe ;

Que l'administratrice principale pour Accès D Affaires est Madame France Dumont, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2020-02-43

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xix}

m. Autorisation de la directrice générale et secrétaire-trésorière – Registre des entreprises ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost

appuyée par Monsieur Philippe Delage

Il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie autorise Madame France Dumont pour faire les corrections s'il y a lieu et la consultation des documents en lien avec le registre des entreprises et d'obtenir un code d'accès à son nom pour le site internet du Registre des entreprises.

2020-02-44 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xx}**

n. Avis de vente d'immeubles pour taxes – lettre recommandée ;

Considérant le dépôt de la liste des arriérés de taxes municipales, en date du 3 décembre 2019, par Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe de la Municipalité de La Patrie ;

En conséquence,

Il est proposé par Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De prendre acte du dépôt de la liste des arriérés de taxes municipales au 3 décembre 2019 ;

D'autoriser l'envoi par courrier recommandé, d'un avis de vente d'immeubles pour taxes aux propriétaires ayant des taxes municipales dues de 2018, et dont les noms figurent sur la liste datée du 3 décembre 2019.

2020-02-45 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxi}**

o. Nomination des élues siégeant sur le Comité Loisirs de la MRC du HSF ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, **appuyée** par Madame Nathalie Pilon, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie nomme Mesdames France Tardif et Johanne Delage comme personnes qui siégeront sur le comité Loisirs de la MRC du Haut-St-François pour l'année 2020.

2020-02-46 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxii}**

p. Demande d'appui financier – Journée internationale des droits des Femmes 2020 ;

Considérant que La Passerelle organise un événement féministe artistique avec des femmes et des personnes non binaires du HSF ;

Considérant que les luttes féministes sont variées, équité salariale, charge mentale, travail invisible, violences envers les femmes, sexisme et tant d'autres ;

Il est proposé par Monsieur Richard Blais
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Que le conseil municipal autorise une aide financière de 100 \$ pour la réalisation de ce projet qui permettra aux participantes de concevoir des œuvres artistiques démontrant ces divers enjeux.

2020-02-47 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxiii}

q. Invitation – rencontre des gestionnaires partie 2 – MRC du HSF ;

Considérant que Madame Isabelle Bibeau, agente de développement en loisir de la MRC du HSF organise une rencontre concernant les camps de jour partie 2 (entrevues et création activités) ;

Sur la proposition de Madame France Tardif

Appuyé par Madame Nathalie Pilon

Il est **résolu** unanimement

Que le conseil municipal autorise la sortie de Madame Marie-France Gaudreau à cette rencontre qui eut lieu le 5 février 2020 de 13 h 30 à 17 h 30 à Cookshire ;

Que les frais divers soient remboursés tels que la politique interne le mentionne.

2020-02-48 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxiv}

r. Invitation – Film Canadaman / Canadawomen Édition 2019 ;

Considérant que Madame Karine Dubé, responsable du service des communications de la Ville de Mégantic invite personnellement Madame Johanne Delage ainsi que nos citoyens pour le visionnement du film Canadaman / Canadawomen Édition 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage

Appuyé par Monsieur Richard Blais

Il est **résolu** unanimement

Que le conseil municipal autorise la sortie de Madame Johanne Delage et Monsieur Richard Blais à cette rencontre qui eut lieu le mercredi 5 février à 17 h 30, au Musi-Café ;

Que les frais divers soient remboursés tels que la politique interne le mentionne.

2020-02-49 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxv}

s. Adhésion ADMQ 2020 – Directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, appuyée par Monsieur Philippe Delage, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie autorise l'adhésion 2020 de Madame France Dumont, directrice générale et secrétaire-trésorière à l'Association des Directeurs municipaux du Québec pour un montant de 1264 \$ plus taxes.

2020-02-50

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxvi}

t. Formation Microsoft Office 365 ;

Considérant que la Commission scolaire des Hauts-Cantons organise des cours pour Microsoft Office 365 au Centre de formation professionnelle du Haut-Saint-François ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage

Appuyé par Madame Nathalie Pilon

Il est **résolu** unanimement

Que le conseil municipal entérine la participation de Messieurs Luc Bibeau, Mathieu Carrier et Madame France Tardif à suivre la formation qui a débuté le 3 février pour un montant de 55 \$ plus taxes par participant.

Que les frais divers soient remboursés comme la politique interne le mentionne.

2020-02-51

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxvii}

u. Fin du remplacement de l'agent de développement ;

Considérant que Monsieur Patrice Amyot, agent de développement de la Municipalité de La Patrie reprend le travail après son arrêt indéterminé ;

Considérant que la Municipalité de La Patrie avait engagé Madame Lise Pratte comme remplaçante temporaire de Monsieur Patrice Amyot pendant son absence indéterminée ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost

Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois

Il est **résolu** unanimement

Que le conseil municipal mette fin au remplacement effectué par Madame Lise Pratte le 6 février 2020 ;

Qu'une rencontre aura lieu entre Monsieur Patrice Amyot et Madame Lise Pratte afin de faire le transfert des dossiers en cours.

2020-02-52

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxviii}

v. Formation sur les travaux cours d'eau à des fins agricoles ;

Considérant que la formation sur les travaux au niveau des cours d'eau à des fins agricoles sera donnée à la MRC du HSF par l'UPA ;

Considérant que l'inspecteur en bâtiment recommande de suivre cette formation avec les employés de voirie afin d'être à jour au niveau des partages de responsabilités, obstructions de cours d'eau, barrages de castor, pont1ponceau/passage à gué, travaux en cours d'eau et adaptation aux changements climatiques ;

Sur la proposition de Madame France Tardif
Appuyé par Madame Nathalie Pilon
Il est **résolu** unanimement

Que le conseil municipal autorise Messieurs Luc Bibeau, Marc Turcotte et Mathieu Carrier à participer à cette formation qui aura lieu le mardi 11 février 2020 de 9 h 30 à 15 h 30 à la MRC du HSF.

Que les frais divers soient remboursés tels que la politique interne le mentionne.

2020-02-53 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxix}

w. Contrat de travail employé voirie – Mathieu Carrier ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Et **résolu** unanimement d'accepter le contrat de travail de Monsieur Mathieu Carrier tel que présenté.

2020-02-54 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxx}

x. Contrat de travail employé voirie – Robert Jean ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Et **résolu** unanimement d'accepter le contrat de travail de Monsieur Robert Jean tel que présenté.

2020-02-55 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxxi}

y. Contrat de travail – directeur incendie ;

Sur la proposition de Monsieur Jean-Pierre Comtois
Appuyée par Madame France Tardif

Et **résolu** unanimement d'accepter le contrat de travail de Monsieur Louis Desnoyers tel que présenté.

2020-02-56 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxxii}

z. Contrat de travail – Directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame France Tardif

Et **résolu** unanimement d'accepter le contrat de travail de Madame France Dumont tel que présenté.

2020-02-57 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxxiii}

aa. Contrat de travail – Directeur des travaux publics ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame Chantal Prévost

Et **résolu** unanimement d'accepter le contrat de travail de Monsieur Luc Bibeau tel que présenté.

2020-02-58 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxxiv}

bb. Invitation des loisirs – Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton invite Madame Johanne Delage à une dégustation de vins et fromages qui aura lieu le samedi 22 février 2020 à 18 h à la Salle des Loisirs de Saint-Isidore-de-Clifton ;

Considérant que cet évènement est organisé par les bénévoles du comité des Loisirs afin de financer l'achat d'équipements de loisirs et organiser des activités pour les jeunes de notre milieu ;

Sur la proposition de Madame France Tardif
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise Madame Johanne Delage à participer à cet évènement au coût de 65 \$;

Que les frais divers soient remboursés tels que la politique interne le mentionne.

2020-02-59 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxxv}

cc. Invitation et proclamation aux journées de la persévérance scolaire ;

Considérant que le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie (Projet PRÉE) invite les élus à cette 11^e édition des Journées de la persévérance scolaire qui aura lieu le lundi 17 février de 9 h 30 à 11 h à l'auditorium de l'École secondaire régionale Alexander Galt ;

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élus de l'Estrie ont placé, depuis **14 ans**, la lutte au décrochage scolaire au cœur

des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'**Estrie**, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l'**Estrie** sont de plus en plus nombreux à persévérer depuis le début des travaux régionaux en 2006, mais qu'encre 17,3 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (20,0 % pour les garçons et 14,4 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins annuellement qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et les impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le travail du **Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie** et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser **des millions de dollars** annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le **Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie** organise, du 17 au 21 février 2020, la 11^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie sous le thème « **Nos gestes, un + pour leur réussite** », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés de l'**Estrie**;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet évènement;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame Chantal Prévost
Et résolu unanimement

DE PROCLAMER les 17, 18, 19, 20 et 21 février 2020 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, de la santé, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

De faire parvenir une copie de cette résolution au Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie.

D'autoriser Madame Johanne Delage à participer à l'invitation du 17 février 2020 et que les frais divers soient remboursés telle que la politique interne le mentionne.

2020-02-60

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxxvi}

dd. Embellissement – Soumission pour paniers suspendus d'annuelles;

Considérant que la municipalité veut embellir le village avec l'ajout de sept autres paniers suspendus mis sur les poteaux d'Hydro-Québec dans le village, sur la route 212 pendant la période estivale ;

Il est proposé par Monsieur Richard Blais
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

Que la municipalité fasse l'achat de 7 paniers suspendus comprenant les crochets, paniers suspendus et jardinières pour la première année, et ce, d'un montant de 161.98 \$ plus taxes chacune. Que pour la deuxième année et les suivantes, le montant sera de 41.99 \$ plus taxes chacune.

Que les 5 paniers de fleurs de l'année 2019 soient retournés afin de les remplir pour un montant de 41.99 \$ chacun ;

Que les paniers suspendus soient achetés chez Aménagement paysager Pyrus inc.

2020-02-61

Résolution adoptée à l'unanimité.^{xxxvii}

ee. Demande d'achat four à micro-ondes – bureau administration ;

Il est proposé par Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise un montant de 100 \$ pour l'achat d'un four à micro-ondes pour le bureau municipal.

2020-02-62 **Résolution adoptée à l'unanimité.**^{xxxviii}

9. Présentation des comptes

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, **appuyée** par Madame Nathalie Pilon, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 181 572.32 \$, Référence aux numéros de chèque 201900727 à 202000078 et références aux chèques numéros 10292 à 10368 et les chèques numéros 201900512 à 20200028 et autorise la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalisent 760.96 \$

2020-02-63 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

10. Rapport de la mairesse

11. Période de questions

Aucune question provenant du public

14. Fermeture de la séance

Sur la proposition de Madame Nathalie Pilon, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 21 h 33.

2020-02-64 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

Johanne Delage,
Mairesse

Marie-France Gaudreau,
Directrice générale adjointe

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Johanne Delage,
Mairesse

-
- ⁱ 2020-02-06 – Impression du PV et index fait;
 - ⁱⁱ 2020-02-06 – Résolution mise au dossier et envoi à Scotstown par courriel;
 - ⁱⁱⁱ 2020-02-06 – Résolution mise au dossier et envoi à Scotstown par courriel;
 - ^{iv} 2020-02-06 – Résolution mise au dossier et envoi à Hampden par courriel;
 - ^v 2020-02-06 – Résolution envoyée Hampden et dossier à Louis Desnoyers;
 - ^{vi} 2020-02-06 – Mise au dossier résolution, envoi à la personne;
 - ^{vii} 2020-02-06 – Résolution envoi D. incendie et mise aux dossiers pompiers;
 - ^{viii} 2020-02-06 – Prise d'un RDV fait;
 - ^{ix} 2020-02-06 – Mise au dossier – Résolution;
 - ^x 2020-02-10 – Résolution mise au dossier MC;
 - ^{xi} 2020-02-10 – Transfère du dossier à Directeur voirie;
 - ^{xii} 2020-02-10 – Envoi résolution courriel Fernand Prévost;
 - ^{xiii} 2020-02-10 – Résolution mise dans dossier et donnée à la personne concernée;
 - ^{xiv} 2020-01-29 – Demande de changement du nom sur facture et chèque fait;
 - ^{xv} 2020-01-29 – Envoi courriel pour la commande et facture;
 - ^{xvi} 2020-01-29 – Entente signée et envoyé à Croix-Rouge et Directeur incendie;
 - ^{xvii} 2020-01-29 - Facturation entrée sygem;
 - ^{xviii} 2020-02-06 – Résolution au dossier et suivi par DG;
 - ^{xix} 2020-02-06 – Résolution au dossier et suivi par DG;
 - ^{xx} 2020-02-06 – Résolution au dossier et suivi par DG;
 - ^{xxi} 2020-02-10 – Résolution mise au dossier ventes pour taxes;
 - ^{xxii} 2020-02-10 – Résolution envoyée Isabelle Bibeau MRC courriel;
 - ^{xxiii} 2020-01-30 – Facture entrée, impression du CH;
 - ^{xxiv} 2020-02-06 – Rencontre faite, résolution au dossier;
 - ^{xxv} 2020-02-10 – Confirmation participation Johanne Delage;
 - ^{xxvi} 2020-02-10 - Inscription faite par DG ;
 - ^{xxvii} 2020-02-10 – Suivi fait par directeur voirie;
 - ^{xxviii} 2020-02-10 – Envoi de résolution Lise Pratte et mise au dossier;
 - ^{xxix} 2020-02-10 – Marc Turcotte confirmation présence;
 - ^{xxx} 2020-02-10 -Contrat signé et résolution dossier ;
 - ^{xxxi} 2020-02-10 – Contrat signé et résolution dossier;
 - ^{xxxii} 2020-02-10 – Contrat signé et résolution dossier;
 - ^{xxxiii} 2020-02-10 – Contrat signé et résolution dossier;
 - ^{xxxiv} 2020-02-10 – Contrat signé et résolution dossier;
 - ^{xxxv} 2020-02-10 – CH fait pour billet;
 - ^{xxxvi} 2020-02-10 – Inscription faite;
 - ^{xxxvii} 2020-02-10 – Contrat signé et résolution envoyée courriel;
 - ^{xxxviii} 2020-02-10 – Achat fait;